



69330

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU  
06 NOVEMBRE 2023

<b>Nombre de membres :</b>		Date de réception en Préfecture :
<b>En exercice :</b> 15		Date d'affichage :
<b>Présents :</b> 11		Exécutoire le :
<b>Votants :</b> 13		

L'an deux mil vingt-trois,

Le 06 novembre, à 20h,

Le Conseil Municipal de la commune de JONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31/10/2023

Secrétaire de séance : Mme Isabelle LE GREN (désignée à l'unanimité)

**Présents :** Claude VILLARD, Annette MONIN, Philippe HAMY, Ghyslaine MONIN, Frédéric DESBROSSES, Brigitte MALAVIEILLE, José DA SILVA, Agnès GALERA, Isabelle LE GREN, Jean-Claude GEOFFRAY, Séverine DEMORTIERE,

**Absents excusés :** Loïc BELIN (pouvoir à José DA SILVA), Nathalie BOUTILLIER (pouvoir à Frédéric DESBROSSES), Grégory SANCHEZ, Samuel RUIVACO.

### Ordre du jour :

1)	Adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal
2)	FINANCES – Révision dite « libre » des attributions de compensation de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais pour l'année 2023
3)	HABITAT – Mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux
4)	RESSOURCES HUMAINES – Conventions de mise à disposition de personnels avec la commune de Pusignan
5)	RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi d'agent des services techniques dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences – Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi – PEC CUI CAE
6)	RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste de vacataire pour la prise en charge des études surveillées
7)	RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi non permanent d'agent d'entretien à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité
8)	ASSAINISSEMENT – Délégation de Service Public : approbation du choix du délégataire du service public de l'assainissement collectif ou non collectif
9)	ASSAINISSEMENT – Renoncement à une recette d'assainissement suite à une convention avec la commune de VILLETTE D'ANTHON

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

10)	ADMINISTRATION GENERALE – signature d'un bail civil avec l'association CARACOES DO MINHO pour la mise à disposition de locaux
11)	ADMINISTRATION GENERALE – Adoption d'une convention de fourrière et de stérilisation des chats errants avec la SPA de Lyon et du Sud-Est pour 2024 et 2025
12)	SYNDICAT – Rapport d'activités 2022 de la SPL SEGAPAL
13)	SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – Rapport annuel du SIEPEL exercice 2022
14)	Questions et informations diverses

---

**2023-11-01**

### **Adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal**

---

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

Il est soumis pour approbation, le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal,

*Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir,*

- **APPROUVER** le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal, en date du **18/09/2023**.

***LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte AL'UNANIMITE.***

---

**N°2023-11-02**

### **FINANCES – Révision dite « libre » des attributions de compensation de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais pour l'année 2023**

---

**Vu** le 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

**Vu** le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013, et considérant que la CLECT n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2023

Par délibération n°2022-10-03, le Conseil communautaire a approuvé les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à verser par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a précisé que les montants seraient ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Par ailleurs par délibération n° 2022-06-03, le Conseil Communautaire a voté une enveloppe de 500 000 € dévolue selon une clé de répartition tenant compte des différences entre les situations des communes dans une démarche de solidarité, liée au projet de territoire.

Ainsi, au vu des valeurs 2023 relatives à la DCRTP, au FPIC et aux paramètres servant au calcul de l'enveloppe « solidaire », les AC s'établiraient pour chaque commune membre comme suit :

Communes	A	B			C			D			A+B+C+D
	AC versée par la CCEL au 01/01/2022 (section de fonct.)	Enveloppe "solidaire"			DCRTP (1)			FPIC (2)			AC révisée à verser par la CCEL à compter du 1/01/2023 (section de fonct.)
		Valeurs 2022	Valeurs 2023	Evolution	Valeurs 2022	Valeurs 2023	Evolution	Valeurs 2022	Valeurs 2023	Evolution	
Colombier	4 044 075	0	0	0	129 994	129 994	0	340 154	335 611	-4 543	4 039 532
Genas	9 998 842	0	0	0	20 432	20 432	0	890 466	884 783	-5 683	9 993 159
Jons	639 493	66 262	64 619	-1 643				73 504	83 229	9 725	647 575
Pusignan	2 862 613	5 184	2 131	-3 053	34 452	34 452	0	268 826	269 498	672	2 860 232
St Bonnet de Mure	4 057 368	108 473	104 207	-4 266	13 355	13 355	0	416 432	423 497	7 065	4 060 167
St Laurent de Mure	2 709 140	166 965	176 653	9 688	38 387	38 387	0	307 873	324 473	16 600	2 735 428
St Pierre de Chandieu	3 708 107	0	0	0	230 882	230 882	0	300 727	302 944	2 217	3 710 324
Toussieu	1 234 998	153 116	152 390	-726				167 832	172 208	4 376	1 238 648
<b>total</b>	<b>29 254 636</b>	<b>500 000</b>	<b>500 000</b>	<b>0</b>	<b>467 502</b>	<b>467 502</b>	<b>0</b>	<b>2 765 814</b>	<b>2 796 243</b>	<b>30 429</b>	<b>29 285 065</b>

(1) source DRFIP montants 2023 identiques à 2022

(2) source fiche d'information FPIC 2023 ; montants "nets" après déduction de la part "figée" en 2014 restant à la charge des communes (1 209 444 €)

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (*jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar.10% - avr. 7.5% - mai.7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - août. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%*), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Enfin, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

*Vu l'exposé du Maire, il est proposé au conseil municipal :*

- **D'APPROUVER** les montants révisés des attributions de compensation tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre R. 73 du budget général – exercice 2023.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte AL'UNANIMITE.**

---

**N°2023-11-03**

**HABITAT – Mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux**

---

- Vu** les articles L.441 et suivants, R.441-5 à R.441-5-4, et R.441-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Vu** la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la Loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la Loi n°2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu** la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu** la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;
- Vu** le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;
- Vu** le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.441-5 du CCH ;
- Vu** le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Rhône en date du 23 novembre 2022 ;

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** les conventions d'utilité sociale signées entre l'État, les bailleurs sociaux et les intercommunalités ;

**Vu** l'Accord Collectif Départemental du Rhône 2023-2027 et la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) ;

La Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux, qui vient se substituer à la gestion en stock. Cette réforme vise à apporter plus de souplesse dans la gestion du parc locatif social, en améliorant le fonctionnement du système des attributions de logements sociaux et en rendant plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande. Elle doit également permettre de remplir les objectifs de la politique du logement, en particulier ceux de relogement des publics prioritaires et des demandeurs en mutation dans le parc social.

Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les réservataires de logements sociaux se verront attribuer un droit annuel d'attribution, exprimé en pourcentage du parc de logements libérés et concernés par la gestion en flux.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose aux bailleurs sociaux de signer avec chaque réservataire, d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard, une convention fixant les modalités de fonctionnement.

Le cadre règlementaire permettant quelques souplesses dans la mise en œuvre de la gestion en flux, la CCEL et les communes membres ont rencontré les différents bailleurs sociaux pour leur faire part du fonctionnement souhaité sur le territoire intercommunal.

Pour rappel, dans le cadre de la politique locale de l'habitat, la CCEL et les communes ont contracté des droits de réservation auprès des bailleurs sociaux, en contrepartie de subventions et de garanties d'emprunt, et/ou d'apports de terrain.

Afin de conserver le fonctionnement actuel, et pour des questions de commodité administrative, il a été convenu que la CCEL rétrocèdera ses droits de réservation aux communes.

Ainsi, le pourcentage du flux orienté vers les communes sera celui correspondant **aux états des lieux des réservations de la CCEL et de la commune**, sur le patrimoine du bailleur, à l'échelle de la commune.

Les communes, et en particulier les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) continueront de proposer des candidats aux bailleurs sur les logements qui leur sont orientés.

Avant le 28 février de chaque année, le bailleur social transmettra à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, commune et année de mise en service.

Pour chaque bailleur possédant du patrimoine sur la CCEL, une convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux sera établie et conclue sur une durée de trois ans. Les communes réservataires de logements, le bailleur et la CCEL seront signataires.

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

*En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :*

- **PRENDRE ACTE** de la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à la gestion en flux des réservations de logements sociaux, avec les bailleurs et la CCEL, et tout document s'y rattachant.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte A L'UNANIMITE.**

---

**N°2023-11-04**

### **RESSOURCES HUMAINES – Conventions de mise à disposition de personnels avec la commune de Pusignan**

---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Afin de mutualiser les compétences, la commune de Jons propose une mise à disposition de deux adjoints administratifs sur la commune de Pusignan afin d'assurer des missions de comptabilité et d'urbanisme.

Il est proposé d'acter ces mutualisations par la signature de conventions qui précisent, conformément à l'article 4 du décret susvisé, les conditions de mise à disposition des personnels intéressés et notamment la nature et le niveau hiérarchique, les fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités.

Ces conventions prévoiront également le remboursement de la rémunération des agents, ainsi que les cotisations et contributions afférentes (même en cas de congé maladie ou de formation) seront conclues entre la mairie de Jons et la mairie de Pusignan, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Les mises à dispositions seront prononcées par arrêtés de l'autorité territoriale, après accord des agents intéressés.

Monsieur le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec la commune de Pusignan deux conventions de mise à disposition pour deux postes d'adjoints administratifs.

*En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :*

- **DE DECIDER** de la mise à disposition de deux agents de la commune de Jons auprès de la commune de Pusignan, en application des dispositions du décret 2008-580, relatif au régime de

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de signer pour les agents concernés, les conventions de mise à disposition de personnels avec la commune de Pusignan et d'élaborer et signer tout document y afférant.

*LE CONSEIL, après en avoir délibéré,*  
ADOpte AL'UNANIMITE.

---

N°2023-11-05

**RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi d'agent des services techniques dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences – Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi – PEC CUI CAE**

---

**Vu** la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

**Vu** l'arrêté de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°21-194 du 3 mai 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, il est proposé de créer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, un emploi d'agent des services techniques, à raison de 35 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu sous forme d'un CUI-CAE pour une période de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

La rémunération ne pourra être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

*En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :*

- **DE DECIDER** la création d'un emploi d'agent des services techniques à temps complet pour une durée de 6 mois renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences - Contrat unique d'insertion- Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi - PEC CUI-CAE
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget 2024, chapitre 012.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte AL'UNANIMITE.**

---

**2023-11-06**

### **RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste de vacataire pour la prise en charge des études surveillées**

---

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

Il est rappelé au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer les études surveillées des nouveaux ateliers périscolaires à compter du 7 novembre 2023.

Pour rappel, le Conseil Municipal du 28 juin 2021 a décidé la création de deux études surveillées les lundis et jeudis de 16h45 à 17h30.

Les vacations ainsi créées seront réalisées par des enseignants.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base des taux horaires maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les instituteurs et professeurs des écoles fixés par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 rappelés dans le tableau ci-dessous :

---

*HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE*



## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

*Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école  
élémentaire* 20,03€

*Professeurs des écoles classe normale  
exerçant ou non des fonctions de directeur d'école* 22,34€

*Professeurs des écoles  
hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école* 24,57€

*En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :*

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un vacataire, à compter du 07 novembre 2023 pour effectuer des études surveillées dans les conditions d'horaires et de rémunérations rappelées ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte A L'UNANIMITE.**

---

N°2023-11-07

### **RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi non permanent d'agent d'entretien à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité**

---

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour répondre à l'accroissement d'activités du service d'entretien et de restauration scolaire, lié aux besoins d'encadrement du service de cantine, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour le recrutement d'un agent d'entretien à temps non complet pour le remplacement d'agents momentanément absents, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Cet agent contractuel sera recruté dans le grade des adjoints techniques, relevant de la catégorie C, pour une période de 8 mois, du 7 novembre 2023 au 7 juillet 2024.

Il devra justifier des conditions particulières exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon les heures qu'il aura réellement effectuées.

*Vu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au conseil municipal :*

- **D'APPROUVER** la création de l'emploi tel que décrit ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget principal, chapitre 012.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte A L'UNANIMITE.**

---

**N°2023-11-08**

### **ASSAINISSEMENT – Délégation de Service Public : approbation du choix du délégataire du service public de l'assainissement collectif ou non collectif**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du lundi 27 février 2023 le Conseil Municipal :

- a décidé du principe de la délégation du service public de l'assainissement collectif et non collectif,
- a approuvé les caractéristiques qualitatives et quantitatives essentielles dudit service,
- et l'a autorisé à engager la procédure de délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif, prévue par les articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et par la troisième partie du code de la commande publique.

qu'il a été, en conséquence, procédé aux mesures de publicité requises dans les publications suivantes :

- o Le Tout Lyon : publication le 11 mars 2023.
- o Le Journal du bâtiment et des TP en Rhône-Alpes : publication le 9 mars 2023.

## **PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

- que la date de remise des candidatures a été fixée au mardi 11 avril 2023 à 15h,

- que 4 entreprises se sont portées candidates :

- CHOLTON
- SAUR
- SOGEDO
- VEOLIA

- que les 4 entreprises ont été admises à présenter une offre,
- que la date de remise des offres a été fixée au vendredi 23 juin 2023 à 15h,
- que 2 entreprises ont déposé une offre :

- CHOLTON
- VEOLIA

- qu'après lecture du rapport de la Commission de Délégation de Service Public, Monsieur le Maire a conduit les négociations finales avec les entreprises CHOLTON et VEOLIA,

- qu'après négociations et analyse des critères de jugement des offres, la proposition de la société VEOLIA a été retenue,

- que Monsieur le Maire, le 31 octobre 2023, a convoqué le Conseil Municipal pour le lundi 6 novembre 2023, et lui a transmis le 19 octobre 2023 le rapport sur le choix des candidats admis à présenter une offre pour la délégation du service public de l'assainissement collectif et non collectif, le rapport d'analyse des offres, le rapport final exposant les motifs du choix de la société retenue et la présentation de l'économie générale du contrat et lui a demandé de bien vouloir délibérer sur le contrat à établir avec la société VEOLIA.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de son Maire,

Considérant que la procédure du Code Général des Collectivités Territoriales et du code de la commande publique a été respectée,

Et après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Maire présentant :

- la liste des entreprises admises à présenter une offre ;
- les analyses des offres ;
- les motifs du choix de l'entreprise retenue ;
- l'économie générale du contrat ;

En outre, considérant que :

1. La société VEOLIA présente toutes les garanties professionnelles techniques requises ainsi que la capacité à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
2. La société VEOLIA dispose d'un service d'astreinte 24h/24, 7j/7, lui permettant d'intervenir sur site, notamment en cas de crise, sur simple appel téléphonique, dans un délai de 1 heure maximum.
3. La société VEOLIA présente de nombreuses références en gestion de services publics de l'assainissement collectif et non collectif de collectivités de tailles comparables.

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

4. La société VEOLIA comme indiqué dans mon rapport, a une organisation efficace, et son offre de prix est correcte pour notre Commune, compte tenu des optimisations et améliorations qu'elle effectue.

5. La société VEOLIA offre toutes les garanties financières requises pour assurer ses engagements sur la durée du contrat fixée à 4 ans.

Ainsi, l'offre de la société VEOLIA est satisfaisante, pour tous les motifs cités ci-dessus par rapport aux prestations demandées.

Tarifs de base valeur 1 <sup>er</sup> janvier 2024		
<b><u>Part fixe :</u></b> 18,00 euros HT / an	<b><u>Part proportionnelle</u></b> 0,5500 euro HT/m <sup>3</sup>	<b><u>Redevance pluviale :</u></b> 6 000 euros HT/an

Tarifs de base assainissement non collectif valeur 1 <sup>er</sup> janvier 2024		
<b><u>Contrôle de conception des installations neuves et réhabilitées :</u></b> 85,00 € HT/contrôle	<b><u>Contrôle d'implantation et de bonne exécution des installations neuves et réhabilitées :</u></b> 160,00 € HT/contrôle	<b><u>Contrôle périodique de bon fonctionnement :</u></b> 160,00 € HT / contrôle

*En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :*

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et ses annexes qui prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se termineront le 31 décembre 2027.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte A L'UNANIMITE.**

---

**N°2023-11-09**

**ASSAINISSEMENT – Renoncement à une recette d'assainissement suite à une convention avec la commune de VILLETTE D'ANTHON**

---

La commune de Jons a signé une convention avec la Commune de Villette d'Anthon le 29 mars 1991 concernant le raccordement des réseaux d'assainissement à la station d'épuration de Jonage.

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Cette convention définit les obligations respectives des deux communes sur le raccordement des réseaux d'assainissement à la station d'épuration de Jonage ainsi que la prise en charge des travaux selon où ils sont situés sur le réseau.

La commune de Jons a fait changer le dégrilleur du poste de relevage du chemin de halage pour un montant de 42 284.40 €. Cette dépense a généré un titre pour le reversement de la somme de 28 189.60 €, soit ~~un~~ deux tiers du montant des travaux pour la commune de Vilette d'Anthon.

Après entente entre les deux communes, il est proposé de facturer à la commune de Vilette d'Anthon un tiers du montant des travaux soit 14 094.80 € TTC.

En contrepartie, la commune de Vilette d'Anthon s'engage à financer une partie des travaux de réfection de la colonne d'eaux usées située Montée de Bianne.

*Il est donc proposé au Conseil Municipal :*

- **D'ACCEPTER** de renoncer au recouvrement du titre de recette n° 4 du budget d'assainissement d'un montant de 28 189,60 € émis le 27 juillet 2023, selon les termes de la convention ;
- **D'EMETTRE** un titre annulatif pour la somme de 28 189,60 € à l'encontre de la commune de Vilette d'Anthon ;
- **D'EMETTRE** un titre de recettes de 14 094,80 € à la commune de Vilette d'Anthon.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte A L'UNANIMITE.**

---

**N°2023-11-10**

**ADMINISTRATION GENERALE – signature d'un bail civil avec l'association CARACOES DO MINHO pour la mise à disposition de locaux**

---

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L1311-13 ;*

*Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;*

*Vu l'article 1317 du Code Civil ;*

*Vu le code du commerce et notamment les articles L145-1 et suivants et R145-33 et suivant,*

**Considérant** qu'une Association, sans être inscrite au RCS, est éligible à la signature d'un bail civil précaire,

*Vu les statuts de l'Association CARACOES DO MINHO, représentée par son Président M. DIAS José,*

La commune est propriétaire d'un bâtiment d'activités situé 41 Route du Pont à Jons sur la parcelle cadastrée section ZB n°263.

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Une partie de l'immeuble a été aménagée pour accueillir le Centre Technique Municipal, le reste du bâtiment étant destiné à la location.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à conclure un bail civil précaire avec l'association CARACOES DO MINHO, représentée par son Président, Monsieur DIAS José.

Cette association jonsoise fait promotion de la culture portugaise et utilise ce local pour les répétitions de son groupe folklorique. Elle a également aménagé une salle de restauration pour ses activités connexes (organisation de repas dansant et vente de produits issus de la cuisine portugaise) lui garantissent les revenus nécessaires à son fonctionnement.

Au vu des travaux importants à la charge de l'association, il a été convenu de lui consentir un bail civil précaire.

Les principales dispositions du bail sont les suivantes :

- Location d'un local composé d'un espace de bureau d'environ 250 m<sup>2</sup> situé à l'étage qui a été réaménagé par l'Association en salle de répétition, avec une partie restauration
- La Durée du bail sera de 13 mois, du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 décembre 2024 ;
- Le loyer annuel est fixé à 16 615,32 € soit 17 999,93 € pour treize mois.

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :*

- **AUTORISER** le Monsieur le Maire à conclure un bail civil précaire avec l'Association CARACOES DO MINHO, représentée par M. DIAS José, son Président ;
- **FIXER** le montant du loyer à 16 615,32 € annuellement, soit 1384,61 € mensuellement sur une période de 13 mois, soit du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 décembre 2024, pour l'occupation des locaux situés 41 route du Pont à JONS ;
- **DIRE** que la recette correspondante sera imputée sur le budget communal au chapitre 752.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte AL'UNANIMITE.**

---

N°2023-11-11

**ADMINISTRATION GENERALE – Adoption d'une convention de fourrière et de stérilisation des chats errants avec la SPA de Lyon et du Sud-Est pour 2024 et 2025**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles L211-24 et L211-26 du Code Rural,*

*Vu le projet de convention avec la S.P.A de Lyon et du Sud-Est.*

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

La commune a fait le choix, depuis de nombreuses années, d'adhérer aux services proposés par la SPA de Lyon et Sud-Est dans le cadre de l'article L211-24 du code rural pour assurer les obligations communales en matière de fourrière animale. Elle adhère également à la convention stérilisation des chats errants.

Ce partenariat permet de limiter la prolifération des chats dit « libres » sur le territoire de la commune en procédant à leur capture et stérilisation puis en les relâchant ensuite sur leur territoire qu'ils occuperont alors de manière plus tranquille.

Cette solution a largement fait preuve de son efficacité par rapport à l'enlèvement des chats en fourrière. En effet, ce procédé n'apporte aucune solution durable puisque les sites sont rapidement recolonisés par d'autres individus. Il est synonyme d'enfermement en box sans issue pour les chats errants qui ne peuvent être sociabilisés et proposés à l'adoption.

Le partenariat initié avec la SPA permet à la commune une prise en charge de 50% des frais de stérilisation par la SPA.

Cette convention est proposée moyennant un montant forfaitaire de 0.80 euros par habitant.

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :*

- **RENOUVELER** pour l'année 2024-2025, le partenariat avec la SPA pour la prise en charge, la capture et l'enlèvement des animaux avec la SPA de Lyon et du Sud-Est ;
- **ADHERER** à la convention de partenariat pour la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune ;
- **AUTORISER** le Maire à signer ces deux conventions avec la SPA.
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront imputés aux budgets des exercices.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte A L'UNANIMITE.**

---

**N°2023-11-12**

**SYNDICAT – Rapport d'activités 2022 de la SPL SEGAPAL**

---

Notre collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) - Gestion des espaces publics du Rhône Amont, à ce titre nous sommes représentés à l'Assemblée spéciale.

Comme chaque année, il convient de soumettre le rapport annuel sur la gestion de la SPL au conseil municipal afin qu'il se prononce sur les missions de la SPL et sur l'action de Monsieur le Maire, représentant la commune au sein de la SPL.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du compte-rendu du rapport d'activités 2022 de la SPL SEGAPAL.

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

*Après lecture de l'exposé du rapport d'activités 2022,  
Monsieur le Maire, représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale de la SPL ayant  
quitté la salle, remplacé par Madame Annette MONIN, 1<sup>ère</sup> adjointe,*

*Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir décider :*

- **D'APPROUVER** le rapport d'activités de la SPL « SEGAPAL » pour l'année 2022
- **DE DONNER QUITUS** sur les actions de son représentant au sein de l'assemblée spéciale de la SPL.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte AL'UNANIMITE.**

---

**N°2023-11-13**

### **SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – Rapport annuel du SIEPEL exercice 2022**

---

*Vu les articles L 2224-5 et D2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Décret 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour application de l'article L. 2224-5 du CGCT,*

*Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement,*

*Vu le rapport du Président du SIEPEL sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable – Exercice 2022,*

L'établissement d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement est une obligation prévue par le code général des collectivités territoriales pour donner toute transparence au fonctionnement de ces services par une information précise des consommateurs sur la qualité et la performance du service.

Le rapport annuel 2022 sur la Qualité et le Prix des Services Publics de l'Eau Potable produit par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL), a adressé à la commune de JONS, le 16 octobre dernier pour être présenté au conseil municipal conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales.

*Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :*

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable pour l'exercice 2022 transmis par le SIEPEL,
- **DIRE** que le rapport sera mis à disposition du public en Mairie aux heures d'ouverture.
- **PRECISER** qu'il sera mis en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr))



## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

*LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte A L'UNANIMITE.*

### Questions et informations diverses

#### Associations

Madame Brigitte MALAVIEILLE annonce que 2 nouvelles associations utiliseront la salle multisports

- volley-ball tous les lundis

- une association de Pusignan qui utilisera la salle la 1<sup>ère</sup> semaine de chaque période de vacances scolaires au profit d'enfants de 6 à 12 ans pour du sport découverte (roller, basket, foot...)

Edition bulletin municipal 2024 : signature d'un contrat avec le Studio Pertinence pour 3 années. Articles à faire passer avant le 30 novembre pour parution dans le prochain bulletin municipal.

#### Modification Horaires d'ouverture de la mairie

*Lundi : 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 17 h 30*

*Mardi : 08 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 18 h (Etat-civil – Urbanisme) sur RV*

*Mercredi : 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 17 h 30*

*Jeudi : de 08 h 30 à 11 h 30*

*Vendredi : de 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 17 h*

11 Novembre : *Cérémonie à 10 h 15 avec élèves de l'école CM1 et CM2 lecture poésie.*

Rencontre avec le Président du Département cet après-midi.

Evocation des problématiques de dotations avec 4 communes.

Il a été demandé au Président du Département de délibérer rapidement en faveur des communes concernées.

Après cette délibération, l'Etat sera à même de régler ce qu'il doit aux communes.

*L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 21 h 20*

*Le secrétaire de séance,  
Isabelle LE GREN,*



*Le Maire  
Claude VILLARD*



